

Conditions générales de vente et de livraison de Trench

1. Généralités

- 1.1 Les présentes Conditions générales de vente et de fourniture (« **Conditions** ») régissent l'ensemble des ventes de biens, d'équipements, de documentation, de logiciels, de travaux ou de services par Trench et ses Filiales (« **Fournitures** ») à tout acheteur, client ou partie contractante (« **Client** »). Le terme « **Filiale** » désigne toute entité qui contrôle directement ou indirectement une partie, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec celle-ci. Aucune modification des présentes Conditions ne prendra effet à moins d'être formulée par écrit.
- 1.2 Les présentes Conditions s'appliquent à l'ensemble des contrats de vente et de fourniture conclus avec Trench, ainsi qu'à toutes les offres, devis et livraisons effectués par Trench. Sauf accord écrit exprès de Trench, les conditions du Client qui divergent des présentes Conditions sont non applicables, même si Trench effectue la livraison ou fournit les services sans objection ou en ayant connaissance des conditions contradictoires du Client.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Sauf indication contraire, les offres et devis de Trench sont valables pendant 30 jours calendaires (chacun étant un « **Jour** ») à compter de leur soumission au Client.
- 2.2 Les commandes du Client (ci-après dénommées « **Commande** ») doivent être soumises par écrit ou par voie électronique et ne sont contraignantes pour Trench qu'après confirmation écrite ou électronique de la part de Trench (« **Confirmation de commande** »).
- 2.3 La Confirmation de commande définit la portée, la quantité, la qualité, la fonctionnalité, les spécifications et les conditions particulières qui s'appliquent de manière supplémentaire aux présentes Conditions et prévalent en cas de conflit. La Confirmation de commande et tout document auquel elle fait référence constituent l'intégralité de l'accord entre Trench et le Client (« **Contrat** »).
- 2.4 Les Contrats ne sont pas annulables. Toute modification demandée par le Client nécessite la confirmation de Trench et peut avoir une incidence sur le prix, la livraison et la rémunération. Si l'annulation ou la résiliation est convenue d'un commun accord, Trench sera indemnisée pour les frais raisonnables engagés.

3. Obligations des parties

- 3.1 Trench exécutera les Commandes conformément aux spécifications convenues et telles que définies dans le Contrat. Les services ne sont fournis que s'ils ont été expressément convenus par écrit entre Trench et le Client.
- 3.2 Le Client s'engage à apporter un soutien raisonnable à Trench, notamment en fournissant les informations, documents, composants, logiciels et interlocuteurs nécessaires. Le Client est responsable de l'obtention de toutes les licences, autorisations et agréments requis pour la mise en service et l'utilisation des Fournitures.

4. Droit d'utilisation

- 4.1 Tous les droits de propriété intellectuelle sur les Fournitures, les documents connexes (« **Documents** »), les logiciels, le matériel, le savoir-faire et tout autre élément restent la propriété exclusive de Trench et de ses Filiales. Le Client s'engage à ne pas procéder à une ingénierie inverse, modifier, décompiler ou reproduire toute partie des Fournitures, ni permettre à des tiers de le faire.
- 4.2 Sauf accord contraire, Trench et ses Filiales conservent tous les droits de propriété intellectuelle issus des activités de conception et de développement menées dans le cadre du Contrat.

- 4.3 Le Client ne peut utiliser les Documents non modifiés que dans la mesure nécessaire à l'exploitation et à la maintenance courante des Fournitures par son propre personnel, sauf accord contraire explicite par écrit.
- 4.4 Les droits accordés en vertu des présentes ne peuvent être cédés à un tiers qu'en même temps que la propriété de l'ensemble des Fournitures à ce tiers.

5. Prix et conditions de paiement

- 5.1 Sauf accord écrit contraire, tous les prix s'entendent FCA (selon les Incoterms en vigueur au moment de la Confirmation de la commande), dans la devise indiquée, hors frais de transport, d'assurance et autres frais (« **Prix contractuel** »).
- 5.2 Le Prix contractuel exclut les taxes indirectes, droits, droits de douane et charges publiques. Le Client s'engage à payer ou à rembourser à Trench l'ensemble de ces frais.
- 5.3 Les paiements sont dus dans les 30 jours suivant la date de facturation, sans aucune déduction. Tout retard de paiement entraîne automatiquement une mise en demeure et des intérêts au taux maximal autorisé par la loi applicable.
- 5.4 Tous les paiements doivent être effectués dans leur intégralité, sans compensation ni retenue, sauf si la loi l'exige ou si cela a été convenu par écrit.
- 5.5 Les documents en anglais standard sont inclus ; d'autres formats ou documents supplémentaires peuvent entraîner des frais supplémentaires.
- 5.6 Si les lois, normes ou réglementations applicables changent après la conclusion du Contrat, Trench peut adapter le Contrat, y compris le prix, la livraison et le périmètre, afin de refléter les coûts ou exigences supplémentaires.
- 5.7 Trench se conforme aux normes techniques listées dans les spécifications techniques. Si des normes locales plus strictes s'appliquent dans le pays de destination, le Client doit en informer Trench, demander un devis et accepter toute modification du Contrat qui en résulterait.

6. Délais de livraison et retards

- 6.1 La livraison s'effectue selon les conditions FCA (conformément aux Incoterms figurant dans la Confirmation de commande) à partir du lieu indiqué, sauf accord contraire expressément convenu.
- 6.2 Les délais de livraison peuvent être raisonnablement prolongés si des retards sont causés par des tiers agissant pour le compte du Client ou par le non-respect par le Client de ses obligations, notamment la fourniture de documents, l'exécution des travaux requis ou le paiement dans les délais. Si le Client ou ses sous-traitants causent des retards, le Client devra rembourser à Trench les frais raisonnables qui en résultent.
- 6.3 Trench peut effectuer des livraisons partielles et facturer en conséquence.
- 6.4 Si Trench est seule responsable du non-respect de la date de livraison finale, le Client peut réclamer des dommages-intérêts forfaitaires de 0,5 % de la livraison en retard par semaine complète de retard, plafonnés à 5 % du Prix total du Contrat.
- 6.5 Toutes les autres réclamations liées au retard sont exclues, sauf dans les cas prévus par la présente clause ou la clause 16.2 (a.), dans les limites légalement applicables.

7. Transfert des risques et de la propriété

- 7.1 Le risque est transféré au Client à la livraison ou conformément aux Incoterms applicables s'ils diffèrent.
- 7.2 Si le Client refuse la livraison sans motif valable, ou si l'expédition est reportée par la faute du Client, les

Fournitures sont réputées livrées à la date prévue. Dans ce cas, le risque est transféré au Client, et Trench peut entreposer et assurer les Fournitures aux frais du Client. Le paiement devient alors exigible en conséquence.

- 7.3 La propriété de toute partie des Fournitures reste acquise à Trench jusqu'à réception du paiement intégral des Fournitures concernées.

8. Inspection et défauts

- 8.1 Le Client doit inspecter les Fournitures dès leur réception et signaler sans délai à Trench tout défaut visible. En l'absence de notification, les Fournitures sont réputées acceptées, sauf si le défaut n'était pas détectable initialement. Les vices cachés doivent être signalés immédiatement après leur découverte, mais dans les limites du délai de garantie.
- 8.2 Les notifications doivent inclure une description détaillée du défaut allégué, y compris les circonstances et le moment de sa découverte.
- 8.3 Toute réclamation est exclue si le défaut
- n'est pas signalé dans les délais requis ;
 - résulte d'une usure normale ou d'une utilisation excessive ;
 - résulte d'une mauvaise manipulation ou du non-respect des instructions ;
 - provient de travaux non effectués par Trench ; ou
 - n'affecte pas de manière significative la fonctionnalité des Fournitures.

9. Responsabilité pour les défauts

- 9.1 Le délai de garantie pour les défauts est de 12 mois à compter de la date du transfert du risque, sauf accord écrit contraire.
- 9.2 Pour les pièces remplacées ou réparées des Fournitures, la période de garantie pour vices cachés est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter de la date de la réparation ou du remplacement, à condition que la période initiale soit arrivée à expiration. En tout état de cause, la période de garantie pour vices cachés ne peut excéder 24 mois à compter du début de la période initiale.
- 9.3 Trench peut, à sa seule discrétion, remédier aux défauts par réparation, remplacement ou nouvelle exécution dans un délai raisonnable. Le Client doit permettre à Trench d'accéder librement aux Fournitures défectueuses. Sans frais pour Trench, le Client doit démonter ou remonter les Fournitures défectueuses et fournir à Trench les données d'exploitation et de maintenance sur demande.
- 9.4 Si Trench effectue des travaux de réparation et qu'il s'avère que Trench n'est pas responsable du défaut, Trench aura droit au paiement de ces réparations, y compris les frais d'analyse du défaut.
- 9.5 Toute autre responsabilité de Trench ainsi que toute réclamation, tout droit et tout recours du Client sont exclus, sauf mention expresse dans la présente clause 9. Toutes les garanties, conditions ou clauses implicites sont exclues dans les limites de la loi applicable.

10. Force majeure

- 10.1 En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie affectée ne sera pas considérée comme ayant manqué à ses obligations au titre du Contrat tant qu'elle sera dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en raison de cet événement.
- 10.2 Un « événement de force majeure » désigne tout événement imprévisible échappant au contrôle raisonnable d'une partie, de ses Filiales ou de ses sous-traitants (la « partie affectée »), qui n'aurait pas pu être évité par les bonnes pratiques du secteur et qui retarde ou empêche l'exécution. Il s'agit notamment des guerres, des troubles

civils, du terrorisme, des catastrophes naturelles, des épidémies, des pandémies, des mesures de confinement imposées par les pouvoirs publics, des grèves, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, des attaques contre les systèmes informatiques, des refus de licence et des restrictions commerciales.

- 10.3 La partie affectée doit notifier à l'autre partie, dès que cela est raisonnablement possible, l'événement de force majeure et les obligations concernées.

En cas d'événement de force majeure entraînant une augmentation des coûts de transport ou des coûts de la chaîne d'approvisionnement (y compris les coûts énergétiques et les coûts des sous-traitants), Trench aura droit au remboursement par le Client de ces coûts supplémentaires justifiés, à condition qu'ils soient directement imputables à l'événement de force majeure et qu'ils résultent de sa survenance.

- 10.4 Si l'événement de force majeure et ses effets durent au total 180 jours, l'une ou l'autre des parties peut résilier le Contrat par notification écrite pour la partie non livrée des fournitures. Trench a droit au remboursement des coûts inévitables liés à cette résiliation.

11. Droits de propriété intellectuelle

- 11.1 Si un tiers fait valoir une réclamation fondée selon laquelle les Fournitures portent atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (« DPI »), Trench devra, à sa discrétion et à ses frais
- obtenir les droits d'utilisation des DPI ;
 - modifier les Fournitures afin d'éviter toute contrefaçon ; ou
 - remplacer la partie contrefaisante ;
- Si Trench estime qu'aucune de ces options n'est raisonnablement envisageable, elle peut reprendre la pièce concernée et en rembourser le prix.
- 11.2 Les obligations de Trench au titre de la clause 11.1 ne s'appliquent que si
- le Client informe immédiatement Trench par écrit de la réclamation du tiers et lui communique l'ensemble des échanges pertinents ;
 - le Client ne reconnaît pas la contrefaçon et fournit à Trench l'autorisation et le support nécessaires pour se défendre et gérer la réclamation ; et
 - Trench a le contrôle exclusif de la défense et de la gestion du litige.

Si le Client cesse d'utiliser les Fournitures ou une partie de celles-ci, il doit informer le tiers par écrit que cela n'emporte aucune reconnaissance de contrefaçon.

- 11.3 Les réclamations du Client sont exclues si la contrefaçon de DPI est causée par le Client (y compris ses agents, employés ou partenaires contractuels). Cela inclut les cas où la contrefaçon résulte (i) des exigences spécifiques du Client, (ii) d'une utilisation imprévisible des Fournitures, (iii) de modifications apportées par le Client, ou (iv) d'une utilisation avec d'autres équipements.
- 11.4 La présente clause 11 définit l'intégralité de la responsabilité de Trench en cas de violation des DPI d'un tiers. Toutes les autres réclamations, droits et recours du Client sont exclus.

12. Responsabilité

- 12.1 La responsabilité de Trench, y compris celle de toute Filiale, sous-traitant, employé ou agent de celle-ci, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre, se limite à l'exécution de

ses obligations contractuelles et à l'indemnisation des dommages directs uniquement. La responsabilité pour les pertes indirectes et consécutives – telles que le manque à gagner, la perte de revenus, de données, d'utilisation, d'hydrocarbures, d'énergie ou les réclamations de tiers – est exclue dans les limites légalement admissibles.

- 12.2 Le Client ne dispose d'aucun droit ni recours au-delà de ceux expressément énoncés dans les présentes Conditions, sauf en cas de dommages corporels ou de dommages causés par une faute intentionnelle ou une négligence grave de la part de Trench.
- 12.3 La responsabilité totale de Trench est plafonnée à 20 % du prix du Contrat par événement et à 100 % au total.

13. Cession

- 13.1 Le Client ne peut céder le Contrat ou une partie de ses droits et obligations en vertu du Contrat sans l'accord écrit préalable de Trench.
- 13.2 Trench peut transférer, céder ou nover le Contrat ou une partie de ses droits et obligations en vertu du Contrat à une Filiale ou, en cas de vente ou de transfert d'activité, à un tiers.

14. Suspension

- 14.1 Trench peut suspendre ses obligations si le Client retarde le paiement, ne remplit pas ses obligations ou enfreint de manière substantielle le Contrat.
- 14.2 Dans ce cas, le Client doit régler immédiatement toutes les Fournitures livrées et rembourser à Trench les frais raisonnables occasionnés par la suspension. Les délais contractuels seront prolongés en conséquence.

15. Confidentialité

- 15.1 On entend par « **Informations confidentielles** » tous les documents, données, savoir-faire ou autres informations non publics communiqués par une partie à l'autre dans le cadre du Contrat. Chaque partie s'engage à utiliser les Informations confidentielles de l'autre partie uniquement aux fins du Contrat et à en préserver la confidentialité. La divulgation n'est autorisée qu'aux employés ou aux tiers qui ont raisonnablement besoin de connaître ces informations pour l'exécution du Contrat et qui sont liés par des obligations de confidentialité équivalentes. La partie qui divulgue ces informations est responsable de toute violation commise par son personnel ou par des tiers.
- 15.2 Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles qui
- sont accessibles au public sans que le destinataire ne soit à l'origine d'une divulgation ;
 - ont été légalement obtenues auprès d'un tiers ;
 - ont été développées de manière indépendante par le destinataire ;
 - étaient déjà connues avant la divulgation ;
 - doivent être divulguées en vertu d'une obligation légale (moyennant notification préalable à la partie divulgateuse).
- 15.3 Les obligations de confidentialité subsistent pendant 5 ans après la résiliation du Contrat.

16. Résiliation

- 16.1 Chacune des parties peut résilier le Contrat avec effet immédiat par notification écrite si l'autre partie devient insolvable, fait faillite ou est mise en liquidation.
- 16.2 Sous réserve des dispositions des clauses 10.4 et 16.1, le Client ne peut résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de 14 jours que si

- Trench ne procède pas à la livraison alors que les dommages-intérêts forfaitaires maximaux prévus à la clause 6.4 sont dus et qu'un délai de grâce supplémentaire a expiré ; ou
- Trench a commis une violation substantielle du Contrat et ne prend aucune mesure pour y remédier dans un délai raisonnable après notification.

- 16.3 Le Client reste redevable des paiements relatifs aux Fournitures déjà livrées.
- 16.4 Trench peut résilier le Contrat si :
- le Client devient contrôlé par un concurrent,
 - le Client commet une violation substantielle du Contrat ou retarde le paiement de plus de 60 jours, ou
 - le Contrat est suspendu pendant plus de 60 jours.
- 16.5 Le prix du Contrat, déduction faite des coûts évités, majoré des frais supplémentaires, sera recouvrable en cas de résiliation par Trench.

17. Droit applicable et règlement des litiges

- 17.1 Le Contrat et tout litige y afférent sont régis par le droit du pays du siège social de l'entité Trench, à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 17.2 Tous les litiges seront définitivement tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). Si la valeur totale du litige est égale ou supérieure à 1 million d'euros, la procédure accélérée ne s'applique pas et le tribunal sera composé de trois arbitres ; dans le cas contraire, un seul arbitre sera désigné. La procédure d'arbitrage se déroulera en anglais.
- 17.3 Le siège de l'arbitrage est fixé comme suit :
- | Localité | Siège de l'arbitrage |
|------------|---|
| Autriche | Linz, Autriche |
| Brésil | São Paulo, Brésil |
| Bulgarie | Sofia, Bulgarie |
| Canada | Toronto, Canada |
| Chine | Singapour, Singapour |
| France | Paris, France |
| Allemagne | Berlin, Allemagne |
| Italie | Milan, Italie |
| États-Unis | Charlotte, Caroline du Nord, États-Unis |
- 17.4 Si une disposition des présentes Conditions est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, les autres dispositions resteront pleinement en vigueur. Les parties remplaceront cette disposition par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de son objectif économique initial.

18. Réglementations en matière d'exportation

- 18.1 Le Client doit se conformer à toutes les lois applicables en matière de contrôle des exportations, de douanes, de sanctions et d'embargo, y compris celles de l'UE, du Royaume-Uni et des États-Unis.
- 18.2 Le Client ne peut vendre ou réexporter aucune Fourniture Trench vers la Russie ou en vue d'une utilisation dans ce pays. Le Client doit mettre en place un système de surveillance permettant de détecter de telles ventes ou réexportations et doit fournir à Trench toutes les informations nécessaires aux contrôles de conformité, y compris l'utilisateur final, la destination et l'usage prévu.
- 18.3 Trench peut résilier le Contrat en cas de violation de la présente clause. Le Client indemniserà Trench de toute réclamation, de tout coût ou de toute perte résultant d'un manquement.